

Edit du mois de Novembre 1563,
portant établissement des Juges-Consuls
en la ville de Paris

**& rendu commun pour toutes les juridictions du Royaume, par l'article XII
du titre XII de l'Ordonnance du commerce du mois de Mars 1673**

Présenté par M. [Edouard Richard](#)

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France : A tous présents & à venir : Salut, Savoir faisons, que sur la Requête & remontrance à nous faites en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne ville de Paris, & pour le bien public & abréviation de tout procès & différends entre Marchands qui doivent négocier en semble de bonne foi, sans être astreins aux subtilités des Lois & Ordonnances, avons, par l'avis de notre très-honorée Dame & Mère, des Princes de notre sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil, statué, ordonnons & permis ce qui s'ensuit.

ARTICLE I

Premièrement, avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, nommer & élire en l'assemblée de cent notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés & convoqués trois jours après la publication des Présentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands et demeurant entre notredite ville de Paris, le premier desquels nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autre Consuls desdits Marchands, qui feront le serment devant le Prévôt des Marchands, la charge desquels ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause & occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

ARTICLE II

Ordonnons & permettons auxdits cinq Juges & Consuls, d'assembler et appeler, trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante Marchands, Bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre-eux, lesquels, sans sortir du lieu, & sans discontinuer, procéderont avec lesdits Juges & Consuls, en l'instant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juges & Consuls des Marchands, qui feront le serment devant les anciens : & sera la forme susdite gardée & observée dorénavant en l'élection desdits Juges & Consuls, nonobstant oppositions ou appellation quelconques, dont nous réservons à notre personne & notre Conseil la connaissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlements & Prévôt de Paris.

ARTICLE III

Connaîtront les Juges & Consuls des marchands, de tous procès & différends qui se seront ci-après mus entre Marchands, pour fait de marchandise seulement, leurs veuves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commettants, tous Marchands, soit que lesdits

différends procèdent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes & novations d'icelles, calculs ou erreur en iceux, compagnies, société ou association ja faites, ou qui se feront ci-après ; desquelles matières & différends, nous avons, de nos pleine puissance & autorité royale, attribué & commis la connaissance, jugement & décision auxdits Juges-Consuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges, appelés avec eux, si la matière y est sujette, & en sont requis par les Parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, exceptés toutefois & réservés les procès que la qualité susdite ja intentés & pendants pardevant nos Juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesdits Juges & Consuls des marchands, i les Parties le requièrent et consentent.

Et avons dès à présent déclarés nuls tous transports de cédules, obligations & dettes qui seront faits par lesdits Marchands & personnes privilégiées, ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

ARTICLE IV

Et pour couper court à toute longueur, & ôter l'occasion de fuit & plaider, voulons & ordonnons que tous ajournements soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine ; & seront tenues les Parties comparoir en personne à la première assignation, pour être ouies par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence, esquels cas enverront par écrit leur réponse signée de leur man propre, ou au cas de maladie, de l'un de leurs parents, voisins ou amis ayant de ce chargé & procuration spéciale, dont il sera apparoir à ladite assignation, le tout sans aucun ministère d'Avocat ou Procureur.

ARTICLE V

Si les Parties sont contraires, & non d'accord de leurs faits, délai compétent leur sera préfix à la première comparution, dans lequel ils produiront leurs témoins, qui seront ouis sommairement, & sur leur déposition, le différend sera jugé sur la champ, si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juges & Consuls.

ARTICLE VI

Ne pourront lesdits Juges & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai, qui sera par eux arbitré, selon la distance des lieux & la qualité de la matière, soit pour produire pièces ou témoins, & icelui échu & passé, procéderont au jugement du différend entre les Parties, sommairement & sans figure de procès.

ARTICLE VII

Enjoignons auxdits Juges & Consuls vaquer diligemment à leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, aucune chose, ni présent ou don, sous couleur d'épices ou autrement, à peine de concussion.

ARTICLE VIII

Voulons & nous plaît que des mandements, sentences ou jugements qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends mus entre marchands, & pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande &

condamnation n'excède la somme de cinq cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès-à-présent déclaré non-recevables les appellations qui seraient interjetées desdits jugements, lesquels seront exécutés en nos Royaumes, pays & terres de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergents sur ce requis, auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, *visa ni pareatis*.

ARTICLE IX

En cas qu'il excéderont ladite somme de cinq cents livres tournois sera passé outre à l'entière exécution des sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

ARTICLE X

Les condamnés à garnir par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites sentences & jugements qui n'excéderont cinq cent livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de répit ; & néanmoins pourra le crédeur faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

ARTICLE XI

Conte lesdits condamnés Marchands ne seront adjugés des dommages et intérêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orléans¹.

ARTICLE XII

Les saisies, établissement de Commissaires, & ventes de biens ou fruits, seront faits en vertu desdites sentences & jugements ; & s'il faut passer outre, les criées et interpositions de décret se feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux, auxquels très-expressément enjoignons, & chacun d'eux en son détroit, de tenir la main à la perfection desdites criées ; adjudication des héritages faits, & l'entière exécution des sentences & jugements, qui seront donnés par lesdits Juges & Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous dépends, dommages ou intérêts.

Les exécutions commencées contre les condamnés par lesdits Juge & Consuls, seront parachevées contre leurs héritiers, & sur les bines seulement.

ARTICLE XIII

Mandons & commandons aux geôliers & gardes de nos prisons ordinaires, & de tous les Hauts-Justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergents, en exécutant les commissions ou jugements desdits Juge & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier avait été amené par autorité de l'un de nos Juges.

¹ L'Edit de Décembre 1665 fixe ces intérêts au denier vingt.

ARTICLE XIV

Pour faciliter la commodité de convenir de négocier ensemble, avons permis & permettons aux Marchands, Bourgeois de notre ville de Paris, natifs & originaires de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaires pour l'achat ou le louage d'une maison ou lieu qui sera appelé la place commune des Marchands, laquelle nous avons dès à présent établie à l'instar & tout ainsi que les places appelées le Change de notre ville de Lyon, & Bourse de nos villes de Toulouse & Rouen, avec tels & semblables privilèges, franchises & libertés dont jouissent les Marchands fréquentant les foires de Lyon, & places de Toulouse & Rouen.

ARTICLE XV.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employées à l'effet que dessus, & non ailleurs, les Prévôts des Marchands & Echevins de notre ville de Paris assembleront en l'Hôtel de ladite ville jusqu'au nombre de cinquante Marchands et notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entre'eux, avec pouvoir de faire les cotisations & département de la somme qui aura été, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante Marchands.

ARTICLE XVI.

Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusant de payer leur taxe ou quote-part, dans trois jours après leur signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises & autres biens meubles, & ce, par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous nos Huissiers et Sergents faire aucun exploit de justice ou ajournement en matière civile, aux heures du jour que les Marchands seront assemblés en ladite place commune, qui sera de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusqu'à six heures de relevée.

ARTICLE XVIII

Permettons auxdits Juges-Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier, telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin ; & lui défendons très-étroitement de prendre pour ses salaires & vacations autre chose qu'un sous tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par lesdits Juges & Consuls en leur propre & privé nom, en cas de dissimulation & connivence.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grâce 1563, & de notre règne le troisième.

Registré au Parlement le 18 Janvier 1563.

L'Edit de Décembre 1665 fixe ces intérêts au denier vingt.